

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUIN 1871.

CONTRAINTE PAR CORPS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La question de l'abolition de la contrainte par corps a été soumise, à diverses reprises, à l'examen de la Législature; elle a donné lieu, dans les deux Chambres, à des discussions longues et importantes dont le souvenir n'est pas effacé.

La suppression absolue de cette voie d'exécution, telle qu'elle fut proposée par le projet de loi du 28 novembre 1866, a soulevé une très-forte opposition et fait naître entre les deux Chambres législatives un dissentiment qui persistait encore au moment de la dissolution décrétée par l'arrêté royal du 8 juillet 1870.

Divers projets adoptés par le Sénat consacraient des dispositions favorablement accueillies par une fraction très-importante de la Chambre des Représentants.

Le Gouvernement, tenant compte des discussions et surtout des votes des deux Chambres, s'est arrêté à une combinaison qui donne l'espoir d'arriver à un résultat pratique. Il a introduit dans les projets admis par le Sénat certaines améliorations et additions sur lesquelles l'accord paraît pouvoir facilement s'établir.

Il n'y a ici en jeu qu'une question de droit public et civil, dont la solution est réclamée par les plus hautes considérations d'humanité.

C'est dans ces vues qu'est rédigé le projet que nous avons l'honneur de présenter à la Chambre. Ce projet se compose de neuf articles.

L'art. 1^{er} consacre le principe de la suppression de la contrainte par corps, sous la réserve des modifications introduites par les articles qui suivent.

Par l'art. 2 on propose de maintenir la contrainte par corps en matière répressive, pour l'exécution des condamnations aux restitutions, dommages et intérêts et frais.

Cette réserve consacrée par le Code pénal a été généralement admise sans contestation.

L'art. 5 rend, en toute autre matière, la voie de la contrainte facultative pour ce qui concerne les restitutions, dommages et intérêts et frais résultant de faits prévus par la loi pénale ou d'actes illicites commis méchamment ou de mauvaise foi.

Il maintient ainsi l'état des choses consacré par l'art. 4, n° 3, de la loi du 21 mars 1859, en corrigeant la rigueur des projets précédents qui rendaient la contrainte obligatoire; il est de cette manière fait droit aux objections qui avaient été faites à ce sujet, non sans quelque fondement.

L'art. 4 ne permet la contrainte que si le chiffre de la dette excède 500 francs; et il est à remarquer que cette restriction s'applique tant en matière répressive qu'en toute autre matière.

L'art. 5, en réduisant à une année le *maximum* de durée de l'emprisonnement, charge dans tous les cas le juge d'en fixer le terme par le jugement ou l'arrêt. Il n'est toutefois pas dérogé à l'art. 47 du Code pénal, qui prévoit une durée spéciale pour les frais de justice prononcés au profit de l'État, et qui est expressément maintenu par l'art. 7 du projet.

L'art. 6 supprime la contrainte par corps en faveur des personnes civilement responsables; il déroge par conséquent au § 2 de l'art. 46 du Code pénal.

Il étend, en outre, le bénéfice de cette disposition à toute matière répressive et autre, en le généralisant en faveur des femmes, des mineurs, des héritiers des contraignables par corps, comme en faveur des personnes qui ont atteint leur soixante-dixième année.

L'art. 7 se borne à maintenir les dispositions de l'art. 47 du Code pénal et celles de la loi du 21 mars 1859 qui doivent être conservées; elles y sont spécialement énumérées; les autres sont formellement abrogées, ainsi que toutes les dispositions contraires à la loi nouvelle.

L'art. 8 contient quelques dispositions purement transitoires déjà admises dans les projets précédents.

L'art. 9 et dernier rend la loi obligatoire le lendemain de sa publication.

Le Ministre de la Justice,

PROSPER CORNESSE.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La contrainte par corps est supprimée, sauf les modifications qui suivent.

ART. 2.

Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de police, pour l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais.

ART. 3.

Elle peut être prononcée en toute autre matière pour les restitutions, dommages-intérêts et frais, lorsqu'ils sont le résultat d'un fait prévu par la loi pénale ou d'un acte illicite commis méchamment ou de mauvaise foi.

ART. 4.

Elle n'a lieu que pour une somme excédant 500 francs.

ART. 5.

La durée de la contrainte par corps est déterminée par le jugement ou l'arrêt d'après la gravité de la faute commise et l'étendue du dommage à réparer.

Elle ne peut excéder une année. A l'expiration du terme fixé, la contrainte par corps cesse de plein droit.

ART. 6.

La contrainte par corps ne peut, en aucun cas, être pro-

noncée : 1° contre les personnes civilement responsables du fait; 2° contre ceux qui ont atteint leur soixante-dixième année; 3° contre les femmes et les mineurs; 4° contre les héritiers du contraignable par corps.

ART. 7.

Sont maintenus les dispositions de l'art. 47 du Code pénal et des art. 17 à 20, 21, §§ 1, 2, 4, 22 à 24, 26, 27, § 1, 28 à 34, 36 et 39 de la loi du 21 mars 1839, celles qui concernent la procédure en matière d'emprisonnement pour dettes et la consignation d'aliments pour la nourriture des débiteurs de l'État détenus en prison, ainsi que les dispositions relatives à la contrainte par corps contre les témoins défailants.

Sont abrogés les autres articles de la loi du 21 mars 1839 et toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 8.

En dehors des exceptions prévues aux articles précédents, les jugements rendus ne seront plus exécutés en ce qui concerne la contrainte par corps; toute exécution déjà pratiquée sera abandonnée et la liberté rendue immédiatement aux débiteurs incarcérés.

Les contestations qui s'élèveront à ce sujet seront portées devant le tribunal civil de première instance du domicile du débiteur ou devant celui du lieu où il est détenu.

ART. 9.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 31 mai 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

PROSPER CORNESSE.

